



Amiens, le 8 octobre 2012

**Le Recteur de l'Académie d'Amiens
Chancelier des universités**

à

**Mesdames et messieurs
les chefs d'établissement des lycées publics
et privés de l'enseignement général,
technologique et professionnel**

**Mesdames et messieurs les professeurs
d'éducation physique et sportive**

**MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE**
**MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Rectorat

Division
des Examens et Concours

Bureau du baccalauréat
général et technologique

Dossier suivi par
Stéphane Danzel d'Aumont

Tél.
03 22 82 37 06

Fax.
03 22 82 39 83

Mél.
ce.bac1@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens
cedex 9

Horaires d'ouverture :
8h00 à 18h00,
du lundi au vendredi

SL/FK/SDA/DEC 1 n°13-0005

Objet : évaluation de l'éducation physique et sportive [E.P.S.]
Session 2013

Vous trouverez ci-joints les arrêtés DEC-12-159 et DEC-12-161 relatifs aux épreuves obligatoires et facultatives d'E.P.S. pour les candidats aux baccalauréats général ou technologique inscrits à l'examen ponctuel terminal ainsi que l'arrêté DEC-12-160 précisant la liste académique des épreuves du contrôle en cours de formation.

Pour le baccalauréat professionnel, le brevet des métiers d'art, le certificat d'aptitude professionnelle et le brevet d'études professionnelles vous vous référerez à l'arrêté DEC-12-162 relatif à l'épreuve obligatoire terminale ainsi qu'à l'arrêté DEC-12-164 précisant la liste académique des épreuves du contrôle en cours de formation.

Concernant les épreuves ponctuelles terminales adaptées s'adressant aux candidats isolés comme aux candidats scolaires présentant un handicap ou une inaptitude partielle vous vous référerez à l'arrêté DEC-12-164 (baccalauréats général et technologique) et à l'arrêté DEC-12-165 (examens professionnels).

Pour le Recteur et par délégation,
Le Chef de la Division des Examens et Concours

Sophie LUQUET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS,

- VU le décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du **baccalauréat général** ;
- VU le décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du **baccalauréat technologique** ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2011 relatifs aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive du baccalauréat général et technologique.
- VU la note de service n°2012-093 du 8 juin 2012, relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les candidats au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique qui se présentent à **l'examen terminal de l'épreuve obligatoire** d'éducation physique et sportive, à la **session 2013**, doivent choisir un ensemble de deux épreuves parmi les couples indissociables suivants :

- Gymnastique au sol – Tennis de table
- Gymnastique au sol – Badminton
- 3 x 500 mètres – Badminton
- 3 x 500 mètres – Tennis de table
- Badminton – Sauvetage

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 2 octobre 2012


Bernard BEIGNIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS,

- VU le décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du **baccalauréat général** ;
- VU le décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du **baccalauréat technologique** ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif à l'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats d'enseignement général et technologique ;
- VU la note de service n° 2012-093 du 8 juin 2012, relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les établissements pratiquant l'évaluation de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive sous la forme du **contrôle en cours de formation** pour les candidats aux baccalauréats général et technologique doivent choisir trois épreuves dont deux au moins dans la liste nationale publiée dans la note de service n° 2012-093 du 8 juin 2012 (annexe 1), la troisième épreuve pour la **session 2013** pouvant être choisie dans la **liste académique** suivante :

Activités gymniques :

- Saut de cheval

Activités physiques de pleine nature :

- Run and Bike
- Golf

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 2 octobre 2012



Bernard BEIGNIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS,

- VU le décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du **baccalauréat général** ;
- VU le décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du **baccalauréat technologique** ;
- VU l'arrêté du 17 février 1995 portant création de l'option "éducation physique et sportive" en classe de seconde générale et technologique et en classes de première et terminales générale et technologique ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif à l'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats d'enseignement général et technologique ;
- VU la note de service n°2012-093 du 8 juin 2012, relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les candidats au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat d'association **qui n'ont pas suivi l'enseignement facultatif**, de même que les candidats individuels et les candidats des établissements privés hors contrat d'association, sont autorisés à présenter une épreuve facultative terminale à la **session 2013**.

Ils devront choisir une épreuve parmi les cinq épreuves suivantes :

- Danse
- Judo
- Natation – 800 mètres - Crawl
- Tennis
- Aviron

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 2 octobre 2012


Bernard BEIGNIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS,

- VU le décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 modifié portant création du **brevet des métiers d'art** ;
VU le décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du **baccalauréat professionnel** ;
VU le décret n° 87-851 du 10 octobre 1987 portant règlement général des **brevets d'études professionnelles** ;
VU le décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 modifié relatif au **certificat d'aptitude professionnelle** ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2009 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'éducation physique et sportive aux examens du **baccalauréat professionnel**, du **certificat d'aptitude professionnelle** et du **brevet d'études professionnelles** ;
VU la note de service n° 2009-141 du 8 octobre 2009, relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux examens du **baccalauréat professionnel**, du **certificat d'aptitude professionnelle** et du **brevet d'études professionnelles**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les candidats au baccalauréat professionnel, au brevet des métiers d'art, au certificat d'aptitude professionnelle ou au brevet d'études professionnelles qui se présentent à **l'examen terminal de l'épreuve obligatoire** d'éducation physique et sportive, à la **session 2013**, doivent choisir un ensemble de deux épreuves parmi les couples indissociables suivants :

- demi-fond et badminton simple
- demi-fond et tennis de table simple
- sauvetage et tennis de table simple
- sauvetage et basket-ball
- gymnastique aux agrès et basket-ball

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 2 octobre 2012



Bernard BEIGNIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS,

- VU le décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 modifié portant création du **brevet des métiers d'art** ;
VU le décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du **baccalauréat professionnel** ;
VU le décret n° 87-851 du 10 octobre 1987 portant règlement général des **brevets d'études professionnelles** ;
VU le décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 modifié relatif au **certificat d'aptitude professionnelle** ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2009 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'éducation physique et sportive aux examens du **baccalauréat professionnel**, du **certificat d'aptitude professionnelle** et du **brevet d'études professionnelles** ;
VU la note de service n° 2009-141 du 8 octobre 2009, relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux examens du **baccalauréat professionnel**, du **certificat d'aptitude professionnelle** et du **brevet d'études professionnelles**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du **contrôle en cours de formation** chaque candidat au baccalauréat professionnel, au certificat d'aptitude professionnelle et/ou au brevet d'études professionnelles doit réaliser un ensemble certifiant composé **de trois épreuves relevant de trois compétences différentes**. Pour chaque ensemble, deux des épreuves au moins sont choisies sur la liste nationale prévue à l'article 9 de l'arrêté du 15 juillet 2009. La troisième peut être issue de la liste académique arrêtée à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Liste académique pour la session **2013**

Activité gymnique :

- Aérobie

Activités physiques de pleine nature :

- Run and Bike
- Golf
- Vélo Tout Terrain

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 2 octobre 2012



Bernard BEIGNIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS,

- VU le décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du **baccalauréat général** ;
- VU le décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du **baccalauréat technologique** ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif à l'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats d'enseignement général et technologique.
- VU la note de service n° 2012-093 du 8 juin 2012, relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les candidats au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique, présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique attesté par l'autorité médicale scolaire autorisant une pratique adaptée et qui s'inscrivent à l'examen terminal de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive, à la **session 2013** doivent choisir une épreuve parmi les suivantes :

- marche (3 × 10 minutes)
- natation (12 minutes)

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 2 octobre 2012



Bernard BEIGNIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS,

- VU le décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du **baccalauréat professionnel** ;
- VU le décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 modifié portant création du **brevet des métiers d'art** ;
- VU le décret n° 87-851 du 10 octobre 1987 portant règlement général des **brevets d'études professionnelles** ;
- VU le décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 modifié relatif au **certificat d'aptitude professionnelle** ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2009 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'éducation physique et sportive aux examens du **baccalauréat professionnel**, du **certificat d'aptitude professionnelle** et du **brevet d'études professionnelles** ;
- VU la note de service n° 2009-141 du 8 octobre 2009, relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux examens du **baccalauréat professionnel**, du **certificat d'aptitude professionnelle** et du **brevet d'études professionnelles**.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les candidats au baccalauréat professionnel, au brevet des métiers d'art, au certificat d'aptitude professionnelle ou au brevet d'études professionnelles, présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique attesté par l'autorité médicale scolaire autorisant une pratique adaptée et qui s'inscrivent à **l'examen terminal de l'épreuve obligatoire** d'éducation physique et sportive, à la **session 2013** doivent choisir une épreuve parmi les suivantes :

- marche (3 × 10 minutes)
- natation (12 minutes)

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 2 octobre 2012



Bernard BEIGNIER